

Assemblée des États Parties

Distr. : générale 30 octobre 2013

FRANÇAIS Original : anglais

Douzième session

La Haye, 20-28 novembre 2013

Deuxième rapport de la Cour sur les conséquences financières du projet de Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires*

I. Introduction

- 1. En 2012, dans la Résolution ICC-ASP/11/Rés.8 de sa onzième session, l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») a pris note du projet de Directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires (« Projet de Directives sur les intermédiaires » ou « Projet de Directives »). Ces Directives et les documents de référence ont été préparés afin d'instaurer un cadre de référence avec des normes et des procédures communes applicables aux domaines où il est possible d'uniformiser les rapports de la Cour avec les intermédiaires. Dans cette même Résolution, l'Assemblée invite en outre le Bureau à engager avec la Cour un « examen plus approfondi » sur la question des intermédiaires.
- 2. Dans le cadre de cet examen plus approfondi, la Cour a présenté à la vingtième session du Comité du budget et des finances (« le Comité »), en avril 2013, le projet de Directives sur les intermédiaires ainsi qu'un Contrat type et un Code de conduite. En outre, la Cour a présenté un Résumé des conséquences financières de la mise en œuvre du projet de Directives ³ et répondu aux questions sur le sujet présentées avant la session. Dans ces documents, la Cour a souligné qu'elle s'efforcera de mettre pleinement en œuvre les Directives sur les intermédiaires lorsque celles-ci auront été officiellement adoptées, afin de protéger les intérêts de la Cour, des parties, des participants et des intermédiaires. Cependant cette mise en œuvre intégrale aura des conséquences financières pour un nombre restreint de sections au sein de la Cour.
- 3. Le document présenté au Comité, intitulé "Résumé des conséquences financières » énumère un certain nombre de ces coûts lorsque ceux-ci sont identifiables. Tout en faisant observer qu'il est difficile de prévoir les conséquences exactes en termes de coûts, la Cour a signalé que les principales conséquences financières auront un impact sur la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UAVT) et la Section de la Sécurité (SS) du Greffe. Dans l'attente d'une évaluation plus

^{*}Document précédemment publié sous la cote CBF/21/8.

¹ Documents officiels de l'Àssemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Onzième session, La Haye, 14 – 22 novembre 2012 (ICC-ASP/11/20), vol I, partie III A, ICC-ASP/11/Rés.8, paragraphe 50.
² Ibid.

 ³ Comité du budget et des finances, vingtième session, avril 2013, Projet de directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires: Résumé des conséquences financières de la mise en œuvre (CBF20/01S05), 22 mars 2013.
 ⁴ Comité du budget et des finances, vingtième session, avril 2013, *Premières série de questions pré-session adressées à la Cour* (CBF20/01S06), 15 avril 2013.

poussée des conséquences des Directives sur les intermédiaires, pour les activités de la Cour dans la pratique, la Cour se propose d'incorporer les dépenses de mise en œuvre des Directives dans les ressources demandées pour 2014. Sur la base de cette évaluation intégrale, la Cour examinera les ressources dont ont besoin les sections concernées.

- Dans le rapport de sa vingtième session, 5 le Comité a noté que la mise en œuvre du projet de Directives aura des incidences budgétaires pour le Greffe au niveau du recrutement, de la formation et des déplacements. Cependant, le Comité a signalé en conclusion qu'il n'avait pas suffisamment d'informations lui permettant d'évaluer ces incidences. De ce fait, compte tenu de l'impact que ne manquera pas d'avoir la mise en œuvre du projet de Directives sur les finances de la Cour, le Comité a recommandé qu'il lui soit fait rapport à sa vingt-et-unième session sur les « principaux mécanismes retenus et leurs conséquences budgétaires ». Le Comité a également demandé des informations sur la question de savoir s'il était nécessaire de prévoir des fonds pour une rémunération ou une compensation des intermédiaires et, dans l'affirmative, sur les barèmes afférents.
- La Section 4.1 du projet de Directives, définit les intermédiaires comme des prestataires de services intervenant de facon volontaire et ne pouvant prétendre à aucune forme de rémunération, sans préjudice du remboursement de dépenses convenues à l'avance. Les Directives prévoient qu'en général « un intermédiaire ne doit pas percevoir de rémunération comme prestataire individuel ». Dans le cas exceptionnel de rémunération des intermédiaires, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrat, les conditions de la rémunération doivent être précisées clairement par les clauses de ce contrat et toute rémunération doit être conforme au Code de conduite. Le Bureau du Procureur est le seul organe de la Cour qui rémunère les intermédiaires.
- Les dispositions adoptées par les organes et sections concernés de la Cour pour le remboursement, la rétribution et la rémunération des intermédiaires sont présentées ci-après.

II. Bureau du Procureur (« BP », « le Bureau »)

- À l'issue d'une évaluation des risques/avantages, le BP peut décider d'engager officiellement une personne en tant qu'intermédiaire engagé par contrat. Le BP rémunère les intermédiaires pour les tâches qu'ils effectuent pour le Bureau. Il rémunère les intermédiaires pour des tâches spécifiques convenues et notamment pour prendre des contacts avec des témoins ou faciliter la tenue de réunions. Avant de passer un contrat, les intermédiaires sont présélectionnés et un membre du personnel de la Division des Enquêtes est désigné comme un « agent traitant » (handler) pour faciliter le contact avec l'intermédiaire. « L'agent traitant » est encadré par le responsable de l'équipe de la Division des enquêtes afin d'assurer un contrôle de l'emploi de l'intermédiaire et de ses dépenses.
- Le BP engage des intermédiaires par contrat au moyen d'un Contrat classique de Services spéciaux (CSS; voir l'annexe I pour les contrats type en français et en anglais) qui est traité par la Section des ressources humaines. Le contrat stipule que les personnes engagées agissent en leur nom propre et ne sont ni des «membres du personnel» ni des « fonctionnaires » de la Cour. Le contrat définit les services, le grade (habituellement de niveau G2 à G4) et la rémunération en fonction du Barème des traitements des agents locaux établi par les Nations Unies (voir l'annexe II). 7 Ces contrats ne prévoient que le paiement des services des intermédiaires et ne leur ouvrent pas droit à des avantages comme les congés

6 53-F-301013

⁵ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingtième session (ICC-ASP/12/5/Rév.1)

⁷ juin 2013, par. 121 – 123.

⁶ À la section 4 le projet de Directives prévoit que si la Cour ou les conseils demandent l'assistance d'intermédiaires, les frais engagés dans l'accomplissement de ces tâches devront être remboursés conformément à l'accord préalable dans la mesure où les ressources financières de la Cour le permettent. La Section 11 du Contrat type joint aux Directives régit le remboursement des frais engagés par les intermédiaires.

Ces barèmes sont établis par les Nations Unies en fonction du lieu d'affectation. Pour consulter tous les barèmes, se reporter au site suivant : http://www.un.org/depts/OHRM/salaries allowances/salaries/gs.htm.

payés, les pensions de retraite ou l'assurance-maladie. En outre, le paiement n'intervient que lorsque les services ont été exécutés de façon satisfaisante.

9. En 2012, le total des paiements effectués par le BP aux intermédiaires au titre de la rémunération de services, s'est élevé à 5.490 euros. Les paiements sont prélevés sur le budget du personnel du BP (Personnel temporaire) car les fonds consacrés au paiement des intermédiaires ne font pas l'objet d'un poste budgétaire séparé. Dans le projet de budget-programme de 2014, le BP prévoit un accroissement du nombre des témoins ce qui pourrait entraîner un accroissement du nombre d'intermédiaires. En sus de la rémunération, le BP rembourse aux intermédiaires les frais engagés au cours de leurs services comme les frais de transport et de communication. Ces frais doivent être autorisés par le BP et ne sont remboursés que sur présentation des factures. Les ressources pour ces dépenses ne sont pas enregistrées dans un poste budgétaire séparé mais sont prélevées sur les fonds des Opérations hors siège qui font partie du budget de la Division des enquêtes.

III. Greffe

Section de l'information et de la documentation (SID)

10. La Section de l'information et de la documentation (SID) ne verse pas de rémunération ou de compensation aux intermédiaires. L'Unité de sensibilisation a précédemment indiqué que la pleine mise en œuvre du projet de Directives sur les Intermédiaires n'aura pas d'incidence financière pour la SID. Dans la mesure du possible, la SID utilise des services contractuels officiels qui passent par un processus de passation de marché. La SID rembourse effectivement les intermédiaires qu'elle engage de leurs dépenses effectuées au cours de la réalisation de tâches convenues. Ces dépenses sont imputées au poste budgétaire 5000 ou 3440-SRF et remboursées sur présentation des factures et, exceptionnellement, de décharges (reçus). Les barèmes de remboursement figurent à l'annexe III. La SID explique aux intermédiaires que la Cour ne peut pas être tenue responsable de ce qui pourrait arriver au cours de leur mission d'assistance pour la Cour. La majorité des intermédiaires de la SID sont confrontés à des risques dus à la nature de leur propre travail et non pas forcément en conséquence de l'assistance qu'ils apportent à la SID et à la Cour ou des relations qu'ils entretiennent avec ces dernières.

Section d'appui à la Défense (SAD)

11. La SAD n'engage pas directement d'intermédiaires et ne donne pas de rémunération ou de compensation aux intermédiaires. Dans le cadre de la SAD, ce sont les conseils extérieurs, les assistants de terrain⁸ ou les personnes ressources⁹ (rémunérés selon les tarifs fixés par le système d'aide judiciaire de la Cour) qui ont des contacts avec les intermédiaires et les engagent. Les intermédiaires eux-mêmes ne font pas officiellement partie du système d'aide judiciaire de la Cour car ils sont censés travailler bénévolement et à titre gratuit. Ce qui aura une incidence sur le budget d'aide judiciaire de la Cour, ce sont uniquement les dépenses engagées par les intermédiaires lorsqu'ils interviennent pour le compte d'équipes qui bénéficient du système d'aide judiciaire de la Cour.

⁸ Voir les paragraphes 62 et 63 du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour.
9 Les intermédiaires qui sont mandatés à la demande du conseil peuvent recevoir une rétribution s'ils sont engagés par contrat en tant que « personne ressource » comme indiqué à la Norme 139 du Règlement du Greffe.

- 12. Ces dépenses viennent en déduction du budget d'enquête des équipes juridiques (pour les victimes, ce budget pour l'intégralité des procédures est un montant forfaitaire de 43.752 euros alors qu'il est de 73.006 euros 10 pour la défense). Ces dépenses n'ont pas été prises en compte au moment de l'évaluation d'une somme globale adéquate pour le budget d'enquête accordé par le Greffe aux équipes juridiques extérieures. Par conséquent, comme solution intermédiaire, la SAD peut accepter ces dépenses supplémentaires de façon ponctuelle, au cas par cas, lorsqu'elles sont raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace. 11 C'est la même vérification que la SAD applique à toutes les catégories de dépenses qui sont remboursées au titre du système d'aide judiciaire de la Cour. Généralement, en vertu de la Norme 83(1) du Règlement de la Cour (RdC) « les frais relatifs au rassemblement des éléments de preuve, les frais administratifs, les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation, les frais de déplacement » sont pris en charge par le système d'aide judiciaire de la Cour. 12 Les dépenses ne sont normalement remboursées que sur présentation des reçus originaux des dépenses engagées.
- 13. L'approche est similaire lorsque le conseil sollicite des ressources supplémentaires d'enquête en vertu de la Norme 83(3) du Règlement de la Cour. Lors de l'évaluation de ces demandes de ressources supplémentaires, la SAD, tout en étant consciente que les frais supplémentaires occasionnés par le remboursement des dépenses des intermédiaires peuvent grever davantage le budget de l'enquête, accorde, si nécessaire, les ressources supplémentaires lorsque les faits le justifient. La SAD ayant acquis une plus grande expérience et étant mieux à même de quantifier l'incidence de ces dépenses supplémentaires sur les budgets d'enquête des équipes, elle sera en mesure de faire une proposition d'augmentation de l'indemnité d'aide judiciaire pour le budget d'enquête.

Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

- 14. Les incidences budgétaires de la pleine mise en œuvre du projet de Directives sur les Intermédiaires, pour la Section de la participation des victimes et des réparations, ont été présentées dans le Rapport de la Cour à la vingtième session du Comité en avril 2013. Les ressources supplémentaires énoncées par la SPVR ne concernaient pas le remboursement ou la rémunération des intermédiaires mais plutôt des ressources humaines supplémentaires pour la gestion et le contrôle des intermédiaires engagés par la SPVR. En dépit de l'intégration, dans les ressources existantes, de responsabilités supplémentaires, compte tenu de l'importance du rôle que doit jouer la SPVR¹³ notamment en ce qui concerne la formation et le contrôle des intermédiaires, il conviendrait peut-être de solliciter des ressources spécialisées dans l'attente d'une nouvelle évaluation fondée sur l'expérience réelle de la mise en œuvre du projet de Directives.
- 15. La SPVR n'accorde pas de rémunération ou de compensation aux intermédiaires. Conformément au projet de Directives sur les Intermédiaires, la SPVR rembourse les dépenses des intermédiaires lorsque, sur la base d'un accord préalable, il leur est demandé d'entreprendre certaines activités. Les barèmes de remboursement des dépenses aux intermédiaires pour cinq pays de situations figurent dans l'annexe IV. Tous ces paiements sont imputés au poste budgétaire

¹⁰ Les hypothèses générales qui sont à la base de ce montant forfaitaire sont détaillées aux par. 46 et suivants du « Document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire » Il y a lieu de noter que conformément à la Norme 83(3) du Règlement de la Cour (RdC), l'avocat de la défense ou un représentant légal des victimes peut solliciter des moyens supplémentaires auprès du Greffe sous forme de ressources supplémentaires pour des enquêtes. Les décisions prises par le Greffe en réponse à ces demandes peuvent donner lieu à appel devant les Chambres.
¹¹ Norme 83 du Règlement de la Cour.

¹² La SAD fournit des locaux à usage de bureaux, à la Cour, avec privilèges téléphoniques et elle a fourni des téléphones par satellite et payé les factures de téléphone des assistants de terrain dans la mesure où il s'agit de communications avec les victimes. Il en va de même pour l'équipement. La SAD fournit des bureaux complètement équipés aux équipes de la défense et à celles chargées des victimes, ainsi qu'un ordinateur portable par équipe. La SAD veille également à ce que la Section des technologies de l'information et des communications fournisse à l'équipe l'équipement nécessaire au travail sur le terrain (comme par exemple des appareils photos numériques, etc.). Pour de plus amples informations sur le remboursement des dépenses au titre du système d'aide judiciaire de la Cour, se

reporter aux paragraphes 139, 46 et suivants du *Document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire*.

13 Chambre préliminaire II "Decision Establishing Principles on the Victims' Application Process" (ICC-01/04-02/06)
28 mai 2013 dans l'affaire Le Procureur c. Bosco Ntaganda.

de la SPVR intitulé « Autres services contractuels (5900) » qui couvre les dépenses nécessitées par ses activités sur le terrain.

Section de la Sécurité (SS) et Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UAVT)

- 16. Le projet de Directives sur les Intermédiaires charge l'UAVT et la SS d'évaluer les intermédiaires afin de s'assurer qu'ils ont pris leurs propres dispositions en matière de sécurité et ne mettront pas en péril la sécurité des victimes, des témoins, du personnel ou les informations confidentielles qu'ils rassemblent. Le projet de Directives charge la SS et l'UAVT de réaliser des évaluations de risques, d'optimiser la sécurité des intermédiaires et, le cas échéant, de prendre des mesures. Tant l'UAVT que la SS demandent des ressources supplémentaires pour mettre pleinement en œuvre le projet de Directives et à l'instar des ressources demandées par la SPVR, celles-ci ont été présentées dans le rapport de la Cour au Comité de mars 2013.
- 17. Dans l'accomplissement de leurs services et de leurs opérations, ni l'UAVT ni la SS n'engagent d'intermédiaires pour effectuer des tâches pour elles. Leur contact avec les Intermédiaires se fait toujours par l'entremise de l'organe ou de la section de la Cour (par exemple la Section de l'information et de la documentation, la Section de la participation des victimes et des réparations, le Fonds au profit des victimes ou le Bureau du conseil public pour les victimes) qui engage l'intermédiaire et joue le rôle de « point de contact ». La seule exception à cette pratique s'applique en cas d'urgence ou/et en cas d'un incident. Dans ces cas, l'intermédiaire contacte directement l'UAVT (si l'intermédiaire est en danger en raison d'un témoignage donné) ou la SS (pour tous les autres intermédiaires). C'est ainsi que l'UAVT et la SS ne recrutent pas d'intermédiaires, ne les engagent pas par contrat et ne leur accordent aucune compensation, rémunération ou remboursement.
- 18. C'est sur cette base que la Cour sollicite l'avis du Comité au sujet du projet de Directives sur les Intermédiaires et serait heureuse d'obtenir l'approbation de l'Assemblée à sa douzième session. Lorsque les Directives auront été approuvées officiellement, leur pleine mise en œuvre aura une incidence positive sur l'intégrité des procédures judiciaires de la Cour en garantissant la surveillance convenable de tous les intermédiaires et en contribuant également à la sécurité des victimes et des témoins.
- 19. La pleine mise en œuvre du projet de Directives aura des conséquences financières pour un nombre restreint de sections de la Cour. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2014 a été étudié avec soin et est empreint de modération eu égard au climat financier actuel. Dans l'attente d'une évaluation complète des conséquences des Directives sur les Intermédiaires sur les activités de la Cour dans la pratique, la Cour se propose d'intégrer les dépenses de mise en œuvre dans les ressources demandées pour 2014. Alors que la mise en œuvre du projet de Directives sur les Intermédiaires entraînera inévitablement des dépenses pour la Cour, il est important de rappeler que l'emploi d'intermédiaires est finalement économiquement avantageux pour la Cour. Les intermédiaires effectuent un travail dont la réalisation par la Cour serait extrêmement coûteuse comme la communication avec les victimes et les témoins dans des lieux éloignés et parfois dangereux.
- 20. La Cour s'efforce de fournir des informations complètes et transparentes sur toutes les facettes du projet de Directives afin d'en faciliter l'examen complet et l'évaluation par le Comité. La Cour attend avec intérêt l'avis éclairé du Comité à propos du projet de Directives régissant les rapports entre la Cour et les Intermédiaires.

Annexe I

Contrats de services spéciaux pour les intermédiaires du Bureau du Procureur

CONTRAT POUR ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

CONTRAT N°:	Statut:	Modification n°:		Bureau:
Code de l'allocation de crédit:		N° d'immatriculation:		Nationalité:
Contrat conclu entre la Cour pénale intern	ationale et (ci-après déno	ommé entrepreneur individu	el).	
Adresse:			Tél.:	
1. MANDAT OU AFFECTATION				
Détails concernant le déplacement : (si celui-ci est autorisé)				
2. DURÉE DU CONTRAT:				
Le présent contrat débute le et expire une for automatiquement à échéance le sauf dénonc conditions décrites à la page suivante.				
3. RÉMUNÉRATION – La Cour rémunè ait été certifié que les services ont été e	re l'entrepreneur individue exécutés de façon satisfaisa	el conformément aux termes cante.	lu prése	ent contrat pour autant qu'il
Un montant de Journalier Mensuel	Hebdoma Forfaitair	Monnaie:		Montant maximum: 00.00
La rémunération est payable une fois le chaque étape la certification que les tâc			nent éc	helonné, il est demandé à
Je certifie avoir lu et accepté les conditions	figurant à la page suivante).		
Entrepreneur individuel: SIGNATU	JRE:		DA	TE:
SIGNATURE DE L'AGENT CERTIFICATEUR FONCTIONNEL:	DU SERVICE			
(Date)		(Date)		
Distribution: - Entrepreneur individuel	- Bureau qui présente la	demande - Ressources	humain	es -Budget et finances

CONDITIONS DE SERVICE - ENTREPRENEURS INDIVIDUELS /CONSULTANTS

1. STATUT LÉGAL

Les individus liés par un contrat d'entrepreneur individuel ou de consultant agissent en leur nom propre et ne représentent ni un gouvernement ni aucune autre autorité extérieure à la Cour pénale internationale. Ils ne sont « fonctionnaires » ni au sens du Règlement du personnel de la Cour ni au sens de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

2. OBLIGATIONS

Les entrepreneurs individuels et les consultants sont tenus de respecter l'impartialité et l'indépendance de la Cour pénale internationale et ne doivent ni rechercher ni accepter des instructions concernant les services à exécuter pour la Cour de la part d'un gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Cour. Pendant leur période de service auprès de la Cour, les entrepreneurs individuels et les consultants doivent éviter toute conduite pouvant nuire à l'image de la Cour et ne doivent pratiquer aucune activité qui entraverait leurs engagements envers la Cour. Les entrepreneurs individuels et les consultants sont tenus à la plus grande confidentialité pour tous les travaux à caractère officiel qu'ils effectuent. Sauf autorisation contraire accordée par le fonctionnaire du bureau concerné, les entrepreneurs individuels et les consultants ne doivent communiquer à aucun moment ni aux médias ni à une institution, une personne, un gouvernement ou une autorité extérieure à la Cour des informations qui n'ont pas été rendues publiques et dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs contacts avec la Cour. Les entrepreneurs individuels et les consultants n'ont pas le droit de se servir de telles informations sans l'autorisation écrite de la Cour. De même, l'entrepreneur individuel ou le consultant n'a pas le droit de se servir de telles informations à des fins personnelles. Ces obligations demeurent même après cessation des services auprès de la Cour.

3. DROITS D'AUTEUR

La Cour pénale internationale jouit de tous les droits de propriété, y compris (sans s'y limiter) les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique concernant le matériel qui est en rapport direct avec les services fournis à la Cour par l'entrepreneur individuel ou le consultant, ou bien concernant celui qui en découle. À la demande de la Cour, l'entrepreneur individuel ou le consultant doit contribuer à garantir de tels droits de propriété et à les transférer à l'organisation conformément aux dispositions du droit en vigueur.

4. VOYAGE

Si la Cour pénale internationale demande à des entrepreneurs individuels ou à des consultants de se déplacer au-delà des distances de migrations journalières habituelles par rapport à leur lieu de résidence, de tels déplacements aux frais de la Cour doivent être soumis aux conditions prévues par les dispositions pertinentes des règles de la série 100 du Règlement du personnel de la Cour (chapitre VII). Si le déplacement se fait par avion, la Cour prend en charge le billet d'avion le plus économique ou son équivalent au moment en question, à moins qu'un voyage en classe supérieure n'ait été approuvé préalablement par le Greffier ou le Procureur – ou au nom de ces derniers – ; sinon, elle prend en charge un billet de train en première classe. Le paiement des frais est effectué seulement après que l'entrepreneur individuel ou le consultant a soumis, le cas échéant, les demandes de remboursement des frais de transport.

5. CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE

Les entrepreneurs individuels et les consultants devant travailler dans un bureau de la Cour présentent un certificat médical d'aptitude physique avant de commencer leur travail et assument l'entière responsabilité de l'exactitude de la déclaration, qui indique notamment qu'ils ont bien été informés des vaccins exigés pour le ou les pays dans lesquels ils sont autorisés à se rendre.

6. ASSURANCE

Les entrepreneurs individuels et les consultants choisissent eux-mêmes, comme ils l'entendent, et assument financièrement les assurance-vie, assurance maladie ou toute autre forme d'assurance couvrant leur période d'activité auprès de la Cour. Les entrepreneurs individuels et les consultants ne peuvent prétendre aux régimes d'assurance-vie ou d'assurance maladie dont bénéficient les fonctionnaires de la Cour. La responsabilité de la Cour se limite exclusivement au versement d'indemnités aux conditions décrites au paragraphe 7 ci-dessous.

7. DÉCÈS, ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE

En cas de décès, d'accident ou de maladie imputable à l'exécution des services au nom de la Cour pendant un déplacement ou dans un bureau de l'organisation pour une mission de la Cour, les entrepreneurs individuels et les consultants qui sont autorisés à voyager aux frais de la Cour ou qui sont tenus, selon les termes du contrat, d'exécuter leurs services dans un bureau de la Cour, ou leurs personnes à charge le cas échéant, ont droit à une indemnisation qui équivaut à celle qui serait versée à un fonctionnaire à l'échelon V du grade d'administrateur de 1^{re} classe de la catégorie des administrateurs conformément à l'annexe D du Règlement du personnel.

8. ARBITRAGE

Tout litige émanant du présent contrat ou lié à celui-ci est, si les tentatives de règlement par négociation ont échoué, soumis à l'arbitrage, à La Haye, d'un seul arbitre accepté par les deux parties. Si les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur un seul arbitre dans un délai de 30 jours suivant la demande d'arbitrage, chaque partie nomme un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés doivent se mettre d'accord sur un troisième arbitre. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'une ou l'autre partie peut demander que le troisième arbitre soit nommé par le président du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail. La décision rendue au titre de l'arbitrage met un point final au litige.

9. DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie avant la date d'échéance du contrat moyennant un préavis notifié par écrit. Le préavis est de cinq jours dans le cas de contrats dont la durée totale est inférieure à deux mois, et de quatorze jours dans le cas de contrats couvrant une période plus longue.

Si le contrat est dénoncé de cette façon avant l'échéance prévue, l'entrepreneur individuel ou le consultant reçoit une indemnité qui n'excède pas la proportion du travail effectué dans le respect des exigences de la Cour. Des frais supplémentaires incombant à la Cour du fait de la dénonciation du contrat par l'entrepreneur individuel ou le consultant avant son échéance peuvent être déduits de la somme due par la Cour à l'entrepreneur individuel ou au consultant.

10. FISCALITÉ

La Cour pénale internationale ne prend pas en charge les impôts, droits ou autres contributions relatifs aux sommes perçues par l'entrepreneur individuel dans le cadre du présent contrat. La Cour ne fournit aucun relevé d'émolument à l'entrepreneur individuel ou au consultant.

11. INDEMNITÉ D'URGENCE

Il peut être payé une indemnité d'urgence aux entrepreneurs individuels et aux consultants à la place de la rémunération ordinaire si cette indemnité est versée à d'autres membres du personnel de la CPI et que la Cour, tenant compte de toutes les circonstances, estime approprié de payer ladite indemnité aux entrepreneurs individuels et aux consultants.

Annexe II

Barèmes des traitements des agents locaux des Nations Unies

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Kampala (Uganda)

General Service Category - Annual Salaries and Allowances (in thousands of Schillings) a/

Effective 1 June 2012

						S	T E	P	S			
Level		1	II	Ш	IV	V	VI	VII	VIII	IX	х	XI b/
1	(Gross)	15214	16059	16905	17751	18596	19442	20288	21133	21979	22825	23670
	(Gross Pens.)	15215	16060	16906	17751	18597	19442	20287	21133	21978	22824	23669
	(Total Net)	12323	13008	13693	14378	15063	15748	16433	17118	17803	18488	19173
	(Net Pens.)	12323	13008	13693	14378	15063	15748	16433	17118	17803	18488	19173
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Gross)	18259	19274	20289	21304	22319	23333	24348	25363	26378	27393	28407
- 2	(Gross Pens.)	18259	19274	20289	21304	22318	23333	24348	25363	26378	27393	28409
	(Total Net)	14790	15612	16434	17256	18078	18900	19722	20544	21366	22188	23010
	(Net Pens.)	14790	15612	16434	17256	18078	18900	19722	20544	21366	22188	23010
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	21300	0	23010
	(NPC)	U	U	U	Ü	U	U	U	U	U	U	U
3	(Gross)	21912	23130	24347	25564	26781	27999	29216	30433	31651	32868	34085
	(Gross Pens.)	21911	23128	24346	25564	26780	27998	29216	30433	31650	32868	34085
	(Total Net)	17749	18735	19721	20707	21693	22679	23665	24651	25637	26623	27609
	(Net Pens.)	17749	18735	19721	20707	21693	22679	23665	24651	25637	26623	27609
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Gross)	26733	28219	29704	31189	32674	34159	35644	37130	38615	40100	41585
	(Gross Pens.)	26732	28217	29702	31188	32674	34160	35644	37130	38616	40102	41587
	(Total Net)	21654	22857	24060	25263	26466	27669	28872	30075	31278	32481	33684
	(Net Pens.)	21654	22857	24060	25263	26466	27669	28872	30075	31278	32481	33684
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	(141 0)	_	_	_							_	
5	(Gross)	32612	34425	36237	38049	39862	41674	43486	45299	47176	49083	50989
	(Gross Pens.)	32612	34424	36237	38050	39863	41674	43487	45299	47112	48925	50736
	(Total Net)	26416	27884	29352	30820	32288	33756	35224	36692	38160	39628	41096
	(Net Pens.)	26416	27884	29352	30820	32288	33756	35224	36692	38160	39628	41096
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Gross)	40764	43030	45295	47649	50032	52415	54798	57181	59564	61948	64331
	(Gross Pens.)	40764	43030	45295	47561	49826	52092	54356	56621	58887	61152	63417
	(Total Net)	33019	34854	36689	38524	40359	42194	44029	45864	47699	49534	51369
	(Net Pens.)	33019	34854	36689	38524	40359	42194	44029	45864	47699	49534	51369
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
_		51218	54197	57176	60155	63135	66114	69093	72072	75051	78031	81010
7	(Gross)	50956	53787	56619	59451	62282	65114	67945	70853	73832	76810	79789
	(Gross Pens.)	41272	43566	45860	48154	50448	52742	55036	57330	59624	61918	64212
	(Total Net)	41272	43566	45860	48154	50448	52742	55036	57330	59624	61918	64212
	(Net Pens.)											
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Revision 42 Aug-12

Page 1

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Bangui (Central African Republic)

General Service Category - Annual Salaries and Allowances (in thousands of CFA francs) a/

Effective 1 September 2011

						s	T E	P	s			
Level		1	п	Ш	IV	V	VI	VII	VIII	IX	×	XI b/
1	(Gross)	2970	3128	3286	3444	3602	3760	3919	4077	4235	4393	4551
	(Gross Pens.)	2970	3128	3286	3444	3602	3760	3919	4077	4235	4393	4551
	(Total Net)	2406	2534	2662	2790	2918	3046	3174	3302	3430	3558	3686
	(Net Pens.)	2406	2534	2662	2790	2918	3046	3174	3302	3430	3558	3686
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Gross)	3862	4068	4274	4480	4686	4893	5099	5305	5511	5717	5923
	(Gross Pens.)	3862	4068	4274	4480	4686	4893	5099	5305	5511	5717	5923
	(Total Net)	3128	3295	3462	3629	3796	3963	4130	4297	4464	4631	4798
	(Net Pens.)	3128	3295	3462	3629	3796	3963	4130	4297	4464	4631	4798
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	(Gross)	5020	5288	5556	5823	6091	6359	6627	6895	7163	7431	7699
	(Gross Pens.)	5020	5288	5556	5823	6091	6359	6627	6895	7163	7431	7699
	(Total Net)	4066	4283	4500	4717	4934	5151	5368	5585	5802	6019	6236
	(Net Pens.)	4066	4283	4500	4717	4934	5151	5368	5585	5802	6019	6236
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Gross)	6526	6874	7222	7570	7919	8267	8615	8963	9311	9660	10026
	(Gross Pens.)	6526	6874	7222	7570	7919	8267	8615	8963	9311	9659	10007
	(Total Net)	5286	5568	5850	6132	6414	6696	6978	7260	7542	7824	8106
	(Net Pens.)	5286	5568	5850	6132	6414	6696	6978	7260	7542	7824	8106
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	(Gross)	8484	8937	9390	9854	10330	10807	11284	11760	12237	12714	13190
	(Gross Pens.)	8484	8937	9390	9843	10296	10749	11202	11656	12109	12562	13015
	(Total Net)	6872	7239	7606	7973	8340	8707	9074	9441	9808	10175	10542
	(Net Pens.)	6872	7239	7606	7973	8340	8707	9074	9441	9808	10175	10542
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Gross)	11102	11720	12338	12956	13575	14193	14811	15429	16047	16665	17284
	(Gross Pens.)	11030	11617	12205	12793	13380	13968	14556	15174	15792	16410	17029
	(Total Net)	8934	9410	9886	10362	10838	11314	11790	12266	12742	13218	13694
	(Net Pens.)	8934	9410	9886	10362	10838	11314	11790	12266	12742	13218	13694
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	(Gross)	14582	15386	16190	16994	17798	18602	19411	20247	21084	21920	22757
	(Gross Pens.)	14338	15131	15935	16739	17543	18347	19151	19954	20758	21562	22366
	(Total Net)	11614	12233	12852	13471	14090	14709	15328	15947	16566	17185	17804
	(Net Pens.)	11614	12233	12852	13471	14090	14709	15328	15947	16566	17185	17804
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Revision 15 Dec-11

Page 1



NATIONS UNIES

Bamako (Mali)

General Service Category - Annual Salaries and Allowances (in thousands of CFA francs) a/

Effective 1 January 2011

						S	T E	Р	S			
Level		1	П	Ш	IV	V	VI	VII	VIII	IX	х	XI b/
1	(Gross)	2025	2115	2205	2295	2385	2475	2565	2656	2746	2836	2926
	(Gross Pens.)	2025	2115	2205	2295	2385	2475	2565	2656	2746	2836	2926
	(Total Net)	1640	1713	1786	1859	1932	2005	2078	2151	2224	2297	2370
	(Net Pens.)	1640	1713	1786	1859	1932	2005	2078	2151	2224	2297	2370
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Gross)	2733	2854	2975	3096	3217	3338	3459	3580	3701	3822	3943
	(Gross Pens.)	2733	2854	2975	3096	3217	3338	3459	3580	3701	3822	3943
	(Total Net)	2214	2312	2410	2508	2606	2704	2802	2900	2998	3096	3194
	(Net Pens.)	2214	2312	2410	2508	2606	2704	2802	2900	2998	3096	3194
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	(Gross)	3690	3854	4019	4183	4347	4511	4675	4840	5004	5168	5332
	(Gross Pens.)	3690	3854	4019	4183	4347	4511	4675	4840	5004	5168	5332
	(Total Net)	2989	3122	3255	3388	3521	3654	3787	3920	4053	4186	4319
	(Net Pens.)	2989	3122	3255	3388	3521	3654	3787	3920	4053	4186	4319
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Gross)	4981	5202	5423	5644	5865	6086	6307	6528	6749	6970	7191
	(Gross Pens.)	4981	5202	5423	5644	5865	6086	6307	6528	6749	6970	7191
	(Total Net)	4035	4214	4393	4572	4751	4930	5109	5288	5467	5646	5825
	(Net Pens.)	4035	4214	4393	4572	4751	4930	5109	5288	5467	5646	5825
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	(Gross)	6675	6972	7268	7564	7860	8157	8453	8749	9046	9342	9645
	(Gross Pens.)	6675	6972	7268	7564	7860	8157	8453	8749	9046	9342	9638
	(Total Net)	5407	5647	5887	6127	6367	6607	6847	7087	7327	7567	7807
	(Net Pens.)	5407	5647	5887	6127	6367	6607	6847	7087	7327	7567	7807
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Gross)	8944	9342	9752	10170	10588	11006	11425	11843	12261	12679	13097
	(Gross Pens.)	8944	9342	9740	10137	10535	10932	11330	11727	12125	12522	12920
	(Total Net)	7245	7567	7889	8211	8533	8855	9177	9499	9821	10143	10465
	(Net Pens.)	7245	7567	7889	8211	8533	8855	9177	9499	9821	10143	10465
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	(Gross)	12114	12674	13234	13794	14353	14913	15473	16032	16592	17152	17712
	(Gross Pens.)	11985	12517	13049	13581	14114	14662	15221	15781	16341	16901	17460
	(Total Net)	9708	10139	10570	11001	11432	11863	12294	12725	13156	13587	14018
	(Net Pens.)	9708	10139	10570	11001	11432	11863	12294	12725	13156	13587	14018
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Revision 28 Amend. 1 Jun-11

Page 1

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Nairobi (Kenya)

General Service Category - Annual Salaries and Allowances (In Schillings) a/

Effective 1 November 2012

Level I II III IV V VI VII VII IX	X XI b/
1 (Gross) 601548 634968 668388 701807 735227 768647 802067 835486 868906	02326 935746
	97813 931065
	30884 757954
	27230 754164
(NPC) 2436 2572 2707 2842 2978 3113 3248 3384 3519	3654 3790
(47-0)	
	18148 1263265
	12054 1256945
(Total Net) 657795 694340 730885 767430 803975 840520 877065 913610 950155 !	86700 1023245
	31767 1018129
(NPC) 3289 3472 3654 3837 4020 4203 4385 4568 4751	4934 5116
3 (Gross) 1096333 1157240 1218146 1279052 1339958 1400864 1461770 1522677 1583583 11	44489 1707753
	36272 1696875
	32036 1381370
	25376 1374463
(NPC) 4440 4687 4933 5180 5427 5674 5920 6167 6414	6660 6907
• •	
	49155 2335651
	08960 2290772
	98249 1864851
	39258 1855527
(NPC) 5994 6327 6660 6993 7326 7659 7992 8325 8658	8991 9324
5 (Gross) 1844356 1951610 2058865 2166119 2273374 2380629 2487883 2595138 2702392 20	09647 2916901
	41698 2848417
	29828 2312414
	18679 2300852
(NPC) 7433 7846 8259 8672 9084 9497 9910 10323 10736	11149 11562
6 (Gross) 2307700 2440695 2573690 2706684 2839679 2972674 3105669 3238664 3373753 33	12139 3650526
	33230 3565561
	64983 2867389
(1000)	51158 2853052
()	13825 14337
(NPC) 9217 9729 10241 10753 11265 11777 12289 12801 13313	13023 14337
7 (Gross) 2882242 3047156 3212070 3379295 3550895 3722495 3894095 4065695 4237295 44	08895 4580495
	90737 4454828
	28582 3555566
	11439 3537788
(NPC) 11429 12064 12698 13333 13968 14603 15238 15873 16508	17143 17778

Revision 47 Nov-12

Page 1

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Kinshasa (Democratic Republic of Congo)

General Service Category - Annual Salaries and Allowances (in United States dollars)

Effective 1 July 2011

						s	T E	Р	s			
Level		1	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI a/
1-A	(Gross)	9410	9827	10244	10662	11079	11496	11914	12331	12748	13165	13583
	(Gross Pens.)	7527	7861	8195	8529	8863	9196	9530	9864	10199	10533	10867
	(Total Net)	7622	7960	8298	8636	8974	9312	9650	9988	10326	10664	11002
	(Net Pens.)	6098	6368	6638	6909	7179	7450	7720	7990	8261	8531	8802
	(NPC)	1524	1592	1660	1727	1795	1862	1930	1998	2065	2133	2200
1-B	(Gross)	10728	11205	11681	12158	12635	13111	13588	14064	14541	15017	15494
	(Gross Pens.)	8581	8963	9345	9726	10108	10489	10871	11252	11634	12014	12396
	(Total Net)	8690	9076	9462	9848	10234	10620	11006	11392	11778	12164	12550
	(Net Pens.)	6952	7261	7570	7878	8187	8496	8805	9114	9422	9731	10040
	(NPC)	1738	1815	1892	1970	2047	2124	2201	2278	2356	2433	2510
2	(Gross)	12226	12770	13315	13859	14404	14948	15493	16037	16581	17126	17670
	(Gross Pens.)	9782	10218	10653	11088	11524	11959	12394	12830	13265	13700	14135
	(Total Net)	9903	10344	10785	11226	11667	12108	12549	12990	13431	13872	14313
	(Net Pens.)	7922	8275	8628	8981	9334	9686	10039	10392	10745	11098	11450
	(NPC)	1981	2069	2157	2245	2333	2422	2510	2598	2686	2774	2863
3	(Gross)	13942	14560	15179	15798	16416	17035	17653	18272	18890	19509	20134
	(Gross Pens.)	11151	11647	12142	12638	13133	13628	14124	14619	15114	15609	16104
	(Total Net)	11293	11794	12295	12796	13297	13798	14299	14800	15301	15802	16303
	(Net Pens.)	9034	9435	9836	10237	10638	11038	11439	11840	12241	12642	13042
	(NPC)	2259	2359	2459	2559	2659	2760	2860	2960	3060	3160	3261
4	(Gross)	15891	16598	17304	18010	18716	19422	20135	20878	21621	22364	23106
	(Gross Pens.)	12713	13278	13843	14408	14973	15538	16102	16668	17232	17798	18362
	(Total Net)	12872	13444	14016	14588	15160	15732	16304	16876	17448	18020	18592
	(Net Pens.)	10298	10755	11213	11670	12128	12586	13043	13501	13958	14416	14874
	(NPC)	2574	2689	2803	2918	3032	3146	3261	3375	3490	3604	3718
5	(Gross)	18116	18921	19726	20558	21405	22252	23099	23945	24792	25639	26486
	(Gross Pens.)	14493	15138	15781	16425	17069	17712	18357	19000	19645	20288	20932
	(Total Net)	14674	15326	15978	16630	17282	17934	18586	19238	19890	20542	21194
	(Net Pens.)	11739	12261	12782	13304	13826	14347	14869	15390	15912	16434	16955
	(NPC)	2935	3065	3196	3326	3456	3587	3717	3848	3978	4108	4239
6	(Gross)	22210	23244	24278	25312	26345	27379	28413	29447	30481	31514	32548
	(Gross Pens.)	17681	18468	19253	20039	20826	21612	22398	23184	23970	24757	25543
	(Total Net)	17902	18698	19494	20290	21086	21882	22678	23474	24270	25066	25862
	(Net Pens.)	14322	14958	15595	16232	16869	17506	18142	18779	19416	20053	20690
	(NPC)	3580	3740	3899	4058	4217	4376	4536	4695	4854	5013	5172
7	(Gross)	27326	28587	29848	31109	32370	33631	34892	36153	37414	38675	39936
	(Gross Pens.)	21572	22531	23490	24449	25407	26367	27326	28285	29243	30203	31162
	(Total Net)	21841	22812	23783	24754	25725	26696	27667	28638	29609	30580	31551
	(Net Pens.)	17473	18250	19026	19803	20580	21357	22134	22910	23687	24464	25241
	(NPC)	4368	4562	4757	4951	5145	5339	5533	5728	5922	6116	6310

Revision 49 Sep-11

Page 1

U N I T E D N A T I O N S



NATIONS UNIES

Abidjan (Cote D'Ivoire)

General Service Category - Annual Salaries and Allowances (in thousands of CFA francs) a/

Effective 1 June 2012

						S	T E	Р	S					
Level		1	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	x	XI b/	XII b/	XIII b/
1	(Gross)	3880	4074	4268	4462	4656	4849	5043	5237	5431	5625	5819	6012	6206
	(Gross Pens.)	3880	4074	4268	4462	4656	4849	5043	5237	5431	5625	5819	6012	6206
	(Total Net)	3143	3300	3457	3614	3771	3928	4085	4242	4399	4556	4713	4870	5027
	(Net Pens.)	3143	3300	3457	3614	3771	3928	4085	4242	4399	4556	4713	4870	5027
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2	(Gross)	4898	5142	5386	5631	5875	6120	6364	6609	6853	7098	7342	7586	7831
	(Gross Pens.)	4898	5142	5386	5631	5875	6120	6364	6609	6853	7098	7342	7586	7831
	(Total Net)	3967	4165	4363	4561	4759	4957	5155	5353	5551	5749	5947	6145	6343
	(Net Pens.)	3967	4165	4363	4561	4759	4957	5155	5353	5551	5749	5947	6145	6343
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3	(Gross)	6180	6489	6798	7106	7415	7723	8032	8341	8649	8958	9267	9575	9896
	(Gross Pens.)	6180	6489	6798	7106	7415	7723	8032	8341	8649	8958	9267	9575	9884
	(Total Net)	5006	5256	5506	5756	6006	6256	6506	6756	7006	7256	7506	7756	8006
	(Net Pens.)	5006	5256	5506	5756	6006	6256	6506	6756	7006	7256	7506	7756	8006
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4	(Gross)	7800	8190	8580	8970	9360	9755	10166	10576	10986	11397	11807	12218	12628
	(Gross Pens.)	7800	8190	8580	8970	9360	9751	10141	10531	10921	11311	11701	12091	12481
	(Total Net)	6318	6634	6950	7266	7582	7898	8214	8530	8846	9162	9478	9794	10110
	(Net Pens.)	6318	6634	6950	7266	7582	7898	8214	8530	8846	9162	9478	9794	10110
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	(Gross)	9755	10268	10781	11294	11807	12320	12833	13346	13859	14372	14885	15398	15911
	(Gross Pens.)	9751	10238	10726	11214	11701	12189	12677	13164	13652	14140	14630	15143	15656
	(Total Net)	7898	8293	8688	9083	9478	9873	10268	10663	11058	11453	11848	12243	12638
	(Net Pens.)	7898	8293	8688	9083	9478	9873	10268	10663	11058	11453	11848	12243	12638
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6	(Gross)	12320	12962	13603	14245	14886	15528	16170	16811	17453	18094	18736	19380	20047
	(Gross Pens.)	12189	12799	13409	14019	14631	15272	15914	16556	17197	17839	18480	19122	19763
	(Total Net)	9873	10367	10861	11355	11849	12343	12837	13331	13825	14319	14813	15307	15801
	(Net Pens.)	9873	10367	10861	11355	11849	12343	12837	13331	13825	14319	14813	15307	15801
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
7	(Gross)	15398	16193	16988	17783	18577	19374	20201	21028	21855	22682	23509	24336	25164
	(Gross Pens.)	15143	15937	16732	17527	18322	19117	19911	20706	21501	22296	23091	23885	24680
	(Total Net)	12243	12855	13467	14079	14691	15303	15915	16527	17139	17751	18363	18975	19587
	(Net Pens.)	12243	12855	13467	14079	14691	15303	15915	16527	17139	17751	18363	18975	19587
	(NPC)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Revision 22 Sep-12 Page 1

Annexe III – Barèmes de remboursement de la Section de l'information et de la documentation

	Côte D'Ivoire	Ouganda	Kenya	République démocratique du Congo	République centrafricaine
Temps d'antenne à la radio et la TV, diffusion de documents de la CPI et espace dans les journaux.	S.O.	Les contrats pour la radiodiffusion régulière passent par une procédure d'achat. Exceptionnellement, si nécessaire, la diffusion radiophonique de messages de la CPI (5 fois par jour) pendant un mois se paye en argent liquide. Le montant varie de 500.000 UGX (160 €) à 1.120.000 UGX (350 €).	Tous les services sont payés en passant par une procédure d'achat.	À Bunia, de 200 USD à 1.400 USD; à Kinshasa, de 450 USD à 1.500 USD par mois. Le taux le plus élevé n'est qu'occasionnel, pour des événements très médiatisés ou des événements judiciaires importants À Bunia, 600 USD, à Kinshasa, 1.100 USD à chaque fois.	De 300.000 CFA (460 €) à 65.000 CFA (100 €) par mois.
Location de salles/de lieux.	À chaque fois, 100.000 CFA ; environ 150 €.	À chaque fois, 310.000 UGX ; 100 €.	300.000 KES pour couvrir les acomptes exigés qui doivent être payés en argent liquide chaque fois qu'un lieu est réservé (10 à 15% du montant total de la facture).	À Bunia le prix va de 300 USD à 600 USD. À Kinshasa le prix va de 800 USD à 1.200 USD.	Les propriétaires des salles exigent toujours un paiement en liquide : 195.000 XAF ± 300 € par jour.
Assistance à la mobilisation et à la facilitation / rémunérations pour les événements de sensibilisation.	65,000 CFA soit environ 100 € à chaque fois.	De 100.000 UGX (30 €) à 200.000 UGX (60 €) par activité.	De 12.000 KES (110 €) à 16,000 KES (140 €) par activité.	250 USD (180 €) par activité.	50.000 XAF (80 €) par activité.
Impression d'affiches et de banderoles.	S.O.	600.000 UGX (200 €), une fois par an.	100,000 KES (900 €), 2 fois par an.	600 USD (450 €), 2 fois par an, pour des événements spéciaux.	325.000 XAF (500 €), une fois par an.
Transport des participants sur les lieux des sessions de sensibilisation.	5.000 CFA (8 €) par participant.	155.000 UGX (50 €) par participant.	De 4.000 KES (40 €) à 6.000 KES (55 €) par participant.	Bunia: de 60 USD (45 €) à 200 USD (150 €) par participant; Kinshasa: de 50 USD (35 €) à 100 USD.	S.O.
Location de systèmes de sonorisation.	S.O.	165.000 UGX (50 €) par jour.	80 € par jour.	S.O.	S.O.
Repas.	10.000 CFA (4,50 €) par participant.	40.000 UGX (3 €) par participant.	2.000 KES (18 €) par participant.	16 USD (12 €) à Bunia, et à Kinshasa 26 USD (19 €), par participant.	4.373 XAF (7 €) par participant.
Hébergement.	S.O.	300.000 UGX (100 €) par participant.	12.000 KES (100 €) par participant.	À Bunia seulement, de 40 USD (30 €) à 100 USD (70 €) par participant.	S.O.

=	
\Box	
\Box	
.1	
➣	
Ēn.	
ு	
_	
_	
1 2	
· •	
91	

Services	S.O.	S.O.	30.000 KES (270 €) par	600 USD (450 €) par mois, seulement à	S.O.
d'interprétation/de traduction.			activité.	Bunia, pour les diffusions radiophoniques.	
Location de	S.O.	300.000 UGX (100 €),	` ,		S.O.
projecteur/générateur.		rarement.	15.000 KES (130 €) par	la fois pour Bunia et Kinshasa, rarement.	
			jour, occasionnellement.		
Fournitures de bureau.	130.000 CFA	De 300.000 UGX (87 €) à	5.000 KES (50 €) par	50 USD (35 €) par mois à Bunia et	200 € par mois.
	(200 €) par mission.	400,000 UGX (116 €) par	mois.	Kinshasa.	
		mois.			
Appels téléphoniques,	De 30 € à 50 € à	De 30 € à 50 € à chaque	De 50 € à 100 € à chaque	De 30 € à 50 € à chaque fois.	De 30 € à 50 € à chaque fois.
photocopies, batteries.	chaque fois.	fois.	fois.		

Annexe IV – Barèmes de remboursement de la Section de la participation des victimes et des réparations

	Côte D'Ivoire	Ouganda	Kenya	République démocratique du Congo	République centrafricaine
Transport	Pendant les sessions de formation ou d'information impliquant un déplacement, les frais de transport sont remboursés à hauteur de 5.000 CFA (environ 7,35 €) par personne). Lorsque des intermédiaires organisent le transport pour des victimes, les frais remboursés vont de 5.000 CFA (7,63 €) à 15.000 CFA (23 €) pour toutes les victimes.	Principalement la location de motocyclettes, à un tarif de 50.000 UGX (environ 15 €) par jour. Le combustible (un litre coûte environ 5.000 UGX (1,5 €)) est remboursé en fonction du kilométrage (nombre de miles). Les frais de réparation sont variables et remboursés sur présentation d'une facture.	Le remboursement varie entre 200 KES (1,70 €) et 3.000 KES (26 €) par jour et par personne.	De 4 USD (3 €) à 80 USD (61 €) pour un voyage aller-retour.	À Bangui, le taux de remboursement est de 2.000 XAF (3 €) pour un voyage aller-retour entre le lieu de l'intermédiaire et le bureau. Pour des distances plus longues en province, le montant maximum est de 30.000 XAF (45,7 €). S'il est nécessaire de louer une motocyclette, le coût est de 30.000 XAF (45,7 €) par jour.
Communi cation	Le montant varie de 5.000 CFA à 15.000 CFA (environ 7,63 € à 22,87 €).	Les dépenses de temps d'antenne sont remboursées en fonction du nombre de victimes à mobiliser et sont de l'ordre de 5.000 UGX (1,5 €) à 10.000 UGX (3 €) par jour.	Pour la mobilisation, le montant minimum remboursable est de 3.000 KES (26 €) et le montant maximum de 5.000 KES (44€), pour une opération de mobilisation pouvant durer jusqu'à deux semaines.	Pas de remboursement ordinaire de temps d'antenne. S'il existe une ordonnance de la Chambre, le remboursement est de 5 USD minimum (3,80 €) par semaine.	Pour des opérations de mobilisation, le taux de remboursement va d'un minimum de 2.000 XAF (3 €) à un maximum de 10.000 XAF (1.5 €).
Repas	L'alimentation (comme les pauses café) est fournie par des sociétés de restauration ou par le loueur du lieu de réunion auquel nous réglons la facture. Le tarif des pauses café s'échelonne approximativement de 2.000 CFA (3,05 €) à 5.000 CFA (7,35 €) par personne.	Les repas sont remboursés jusqu'à un maximum de 10.000 UGX (3 €) par personne et par jour, sur présentation des factures.	Variable étant donné que le prix des repas est généralement inclus dans le prix de location des salles.	Variable étant donné que le prix des repas est généralement inclus dans le prix de location des salles. Il s'échelonne de 3 USD (2,29 €) à 7,5 USD (5,74 €) par personne.	Le remboursement va d'un minimum de 2.000 XAF (3 €) par jour et par personne à un maximum de 10.000 XAF (11,50 €).
Héberge ment	Aucun jusqu'à maintenant car toutes les personnes concernées résident à Abidjan.	Les frais d'hébergement sont rarement payés pour des opérations de mobilisation car les intermédiaires travaillent habituellement dans le district de leur communauté. Toutefois, si un intermédiaire devait se déplacer dans un autre district, nous rembourserions entre 30.000 UGX (9€) et 50.000 UGX (15 €) par nuit.	Un minimum de 3.000 KES (25 €) par nuit sur présentation des factures.	En fonction du lieu : la moyenne est de 30 USD (23 €).	15.000 XAF (22,8 €) par jour et par personne.

Pas de remboursement de
frais d'interprétation aux
intermédiaires.
Le remboursement des frais
d'administration (comme les
photocopies etc.) peut
s'échelonner de 1.000 XAF
(1,5 €) à 5.000 XAF (7,6 €)
environ.

Interpré tation	Pas de remboursement de frais d'interprétation aux	Le coût d'un interprète est d'environ 25.000 UGX (7,60 €) par jour.		Pas de remboursement de frais d'interprétation aux
	intermédiaires.			intermédiaires.
Autre			Le remboursement des frais d'administration (comme les photocopies etc.) peut s'élever à 20 USD (15 €) environ par mois.	Le remboursement des frais d'administration (comme les photocopies etc.) peut s'échelonner de 1.000 XAF $(1,5 \in)$ à 5.000 XAF $(7,6 \in)$ environ